

Arrêté du Maire

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
Association Hippique de Lannemezan et Luchon

Le Maire,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.3321-1 et L.3334-2, L.3335-1
Vu l'arrêté Préfectoral n°65 2025 05 28 00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Emmanuel RAMIS**, Président de l'Association Hippique de Lannemezan et Luchon, dont le siège social se situe 230 Rue du Dr Ueberschlag - 65300 LANNEMEZAN

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Hippique de Lannemezan et Luchon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'Hippodrome de Lannemezan situé 230 Rue du Dr Ueberschlag à l'occasion des réunions de courses de chevaux suivantes :

Autorisation n°1	Le mercredi 20 août 2025	11h00 20h00
Autorisation n°2	Le mercredi 27 août 2025	11h00 20h00
Autorisation n°3	Le samedi 13 septembre 2025	11h00 20h00

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles élémentaires de tranquillité, de salubrité, de sécurité publique et notamment la réglementation relative à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- **Monsieur le Président de l'Association Hippique de Lannemezan et Luchon**

Affiché le : **07 AOÛT 2025**

Fait à LANNEMEZAN, le 4 août 2025
Le Maire,

Notifié le : **18 AOÛT 2025**
A **M. CADIEU Pascal**
Responsable Communication



Bernard PLANO

